

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-224 du **15 NOV. 2017**  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0222 relative au **projet de transport collectif en site propre (TCSP) entre le carrefour de la Résistance à Thiais et l'aéroport d'Orly, sur les communes de Thiais, Orly et Paray-Vieille-Poste, dans le département du Val de Marne**, reçue complète le 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 26 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un transport en commun en site propre (TCSP) desservant 9 stations entre le carrefour de la Résistance à Thiais et l'aéroport d'Orly (soit un linéaire total d'environ 7 kilomètres), nécessitant la réalisation de voiries nouvelles (sur un linéaire d'environ 500 mètres) et le réaménagement de voiries existantes ;

Considérant que le projet nécessite la construction de routes classées dans le domaine public routier départemental et/ou communal et qu'il relève donc de la rubrique 6°a) « projet soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tracé définitif de ce TCSP n'est pas encore arrêté mais que sont présentés dans la présente demande d'examen au cas par cas les différentes options encore à l'étude, les caractéristiques principales de l'état initial des milieux concernés ainsi que les principaux impacts potentiels du projet sur ces différents milieux ;

Considérant que le projet, d'environ 7 kilomètres, emprunte très majoritairement le réseau viaire existant, à l'exception d'un linéaire d'environ 500 mètres à créer ;

Considérant que ce projet renforcera l'offre de transport en commun dans le département et qu'il permettra notamment de créer de nouvelles connexions entre la plateforme aéroportuaire d'Orly et les pôles d'habitat et d'emplois du Val de Marne ;

Considérant que le projet privilégie donc le report modal de la voiture particulière vers les transports en commun ;

Considérant que le projet prévoit, sur tout son linéaire, des aménagements favorables aux circulations douces (aménagements cyclables, sécurisation des carrefours, ré-aménagement des trottoirs, etc.) ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate d'un site inscrit (Les Avenues de Versailles et de la République à Thyais) et que le maître d'ouvrage a prévu de consulter l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet est concerné par la zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly (soit une zone de bruit modéré) ainsi que par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'État et des infrastructures ferroviaires dans le département du Val de Marne, mais que ces plans n'engendrent pas de contrainte particulière vis-à-vis de l'aménagement d'infrastructure de transport ;

Considérant que le projet aura un impact faible en termes de bruit, compte tenu de l'environnement sonore actuel dans lequel il s'implante (aéroport, fort trafic poids lourds, voies ferrées, infrastructures routières bruyantes) ;

Considérant que le pétitionnaire devra, en tout état de cause, respecter la réglementation en vigueur concernant la lutte contre le bruit, et qu'il devra notamment s'assurer que les travaux ne génèrent pas de nuisances sonores vis-à-vis des quartiers d'habitation longés ;

Considérant qu'une étude de la qualité de l'air a été menée, qu'elle a montré, sur l'ensemble des points de prélèvement, des concentrations en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) supérieures aux seuils réglementaires (compte tenu notamment des trafics routiers et aéroportuaires en présence), mais que le projet en renforçant le maillage du réseau de transports en commun, vise à réduire la circulation automobile, contribuant ainsi à la diminution de la pollution atmosphérique ;

Considérant que les sites et sols potentiellement pollués ont été étudiés au travers d'un inventaire des sites Basias et Basol des secteurs traversés par le projet et que des sites Basias ont été localisés mais en limite de voiries déjà existantes ;

Considérant que le projet, dans l'une des options envisagées, traverse une friche naturelle (sur environ 200 mètres linéaires) ;

Considérant que les inventaires floristiques réalisés n'ont pas identifié d'espèces floristiques sensibles ou protégées sur l'emprise du projet (mais une espèce patrimoniale d'enjeu floristique très élevé du fait de son degré de menace à l'échelle régionale, la laphangium luteoalbum) ;

Considérant que les inventaires faunistiques ont mis en évidence des espèces protégées : 22 espèces d'oiseaux (notamment la Linotte mélodieuse), une espèce de reptile (le lézard des murailles), des espèces de mammifères (le hérisson d'Europe et deux espèces de chiroptères : la noctule commune et la pipistrelle commune), des espèces d'insectes (l'Oedipode turquoise (protégé en Île-de-France) et le criquet verte-échine (gravement menacé) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a bien identifié qu'il devra, en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) avant d'entreprendre tout travaux ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique que les eaux pluviales ruisselant sur la voirie projetée seront gérées conformément à la réglementation en vigueur et qu'un cadrage au titre de la loi sur l'eau est en cours ;

Considérant que le pétitionnaire devra faire réaliser des recherches d'amiante dans les enrobés des chaussées devant être réaménagées et qu'il devra se conformer, le cas échéant, à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, les risques, les milieux naturels ;

Considérant que les travaux prévus sont susceptibles d'engendrer des nuisances, telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de site propre de transport collectif (TCSP) entre le carrefour de la Résistance à Thiais et l'aéroport d'Orly sur les communes de Thiais, Orly et Paray Vieille Poste, dans le département du Val de Marne.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service  
du développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France

  
Nathalie POULET

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

